

23/07/01

299

3

Mille neuf cents quatre-vingt-neuf

3 S



SOCIETE ANONYME
CAPITAL SOCIAL 252 000 FRANCS
45, Rue Maurice Berteaux
78.600 LE MESNIL LE ROI

R.C.S. Versailles B 412.152.761 (97 B 1346)

0013 A70

8557

218/01

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 Juin 2001

**Augmentation de capital
Conversion du capital en Euros
Transfert siège social**

L'an deux Mille un et le 15 Juin à 10 Heures,

les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec A.R. adressée à chacun le 31 mai 2.001.

Le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué.

Il a été dressé une feuille de présence, émargée en entrant en séance, par les actionnaires présents ou leur représentant.

Monsieur Nicolas BRUNEL préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Marc HOUDEBINE assure seul les fonctions de scrutateurs aucun autre actionnaire n'acceptant cette fonction.

Madame Marie Pierre BRUNEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les *quatre*... actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent *11.880* actions, représentant plus du tiers des actions ayant droit de vote; et que, par conséquent, l'assemblée est apte à prendre toutes les décisions figurant à l'ordre du jour.

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant, tel qu'il figure effectivement sur les convocations :



MR 

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté DU 20 Mars 1958

Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation de capital pour le porter à 393 574,20 Francs par voie d'incorporation de réserves,
- Conversion du capital social en 60 000 Euros,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- Les justificatifs concernant les lettres recommandées adressées aux associés,
- Le rapport du conseil,
- Le projet des résolutions,
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition conformément aux dispositions légales et statutaires

L'assemblée lui en donne acte.

Le Président donne lecture du rapport du conseil et précise que bien que la loi fasse désormais obligation à l'assemblée de délibérer lors de chaque augmentation de capital social sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés dans les conditions prévues à l'article 443-5 du code du travail, il ne lui semble pas opportun pour l'instant d'ouvrir le capital social aux salariés.

Un large débat s'ensuit et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix et adoptées.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que le capital social est conformément à l'article 182 al 1 de la loi du 24 juillet 1966 intégralement libéré décide d'augmenter le capital social de 141 574,20 Francs pour le porter de 252 000 Francs à 393 574,20 Francs par incorporation à due concurrence de réserves ordinaires.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 210 Francs à 327,98 Francs.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en suite de cette augmentation de capital de convertir, par application du taux légal de conversion, la valeur nominale des actions en Euros pour la porter de 327,98 Francs à 50 Euros.

En suite de cette conversion, le capital social sera fixé à 60 000 Euros et divisé en 1 200 actions de 50 Euros de valeur nominale chacune.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire en suite de cette augmentation de capital décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 2001 le capital social a été augmenté par incorporation de 141 574,20 Francs de réserves ordinaires rémunérées par élévation de la valeur nominale de l'action de 210 Francs à 327,98 Francs, laquelle a été, ensuite, convertie, par application du taux légal de conversion, à 50 Euros.

Article 7 Capital social

le capital social est fixé à la somme de 60 000 Euros. Il est divisé en mille deux cent (1 200) actions de cinquante Euros (50 €) de valeur nominale chacune toutes de même catégorie entièrement souscrites et intégralement libérées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

MP

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté DU 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer, à compter du 1^{er} juillet 2001 le siège social de la société à 13.016 Marseille au numéro 3 de la rue Elis Pelas et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Le siège social est fixé à : 3, Rue Elis Pelas, 13.016 Marseille.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prenant acte de l'obligation qui lui est désormais faite de délibérer lors de chaque augmentation de capital social sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés dans les conditions prévues à l'article 443-5 du code du travail, décide pour l'instant de ne pas procéder à une augmentation de capital en faveur des salariés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital et le transfert du siège social sont définitivement réalisés et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

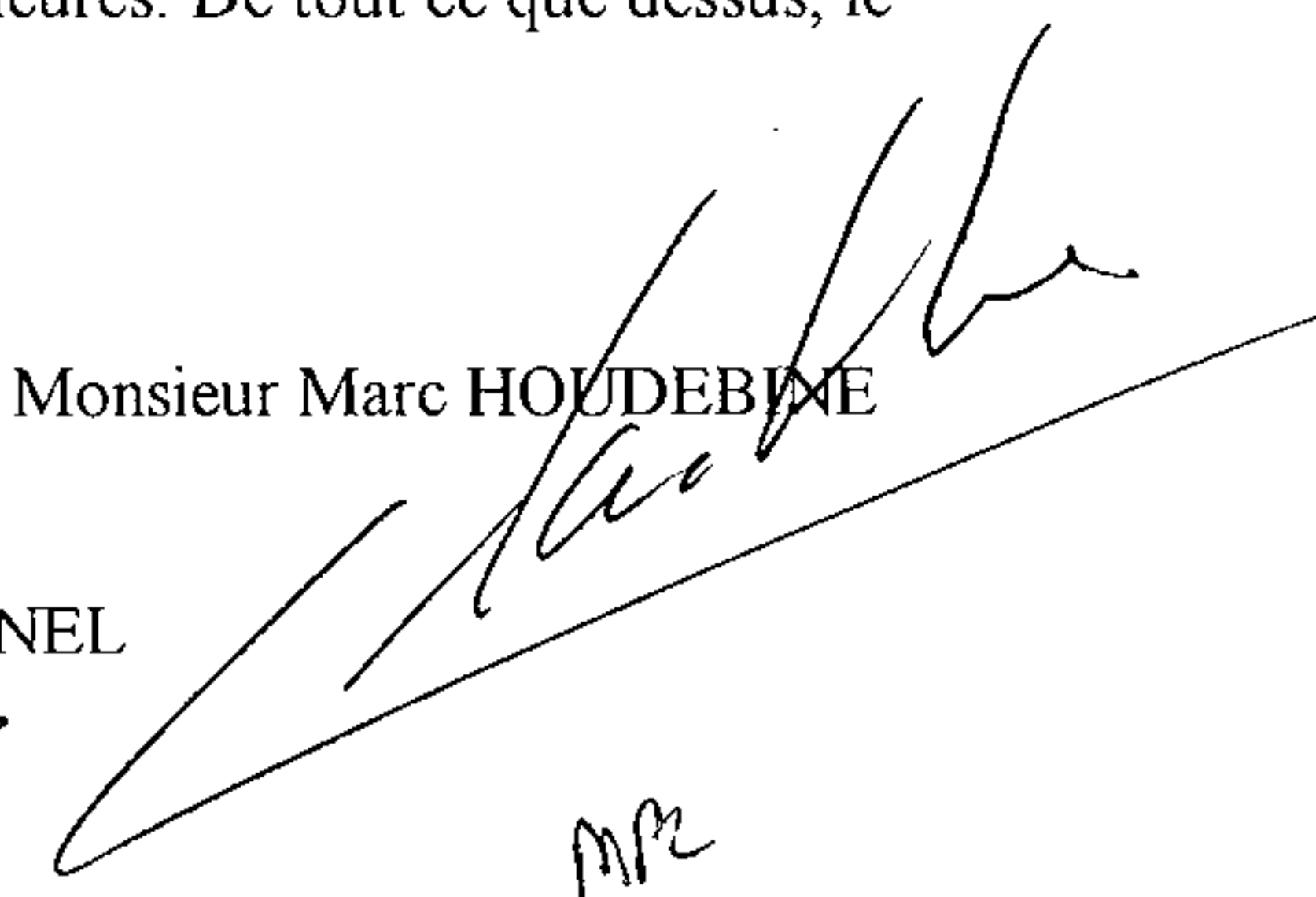
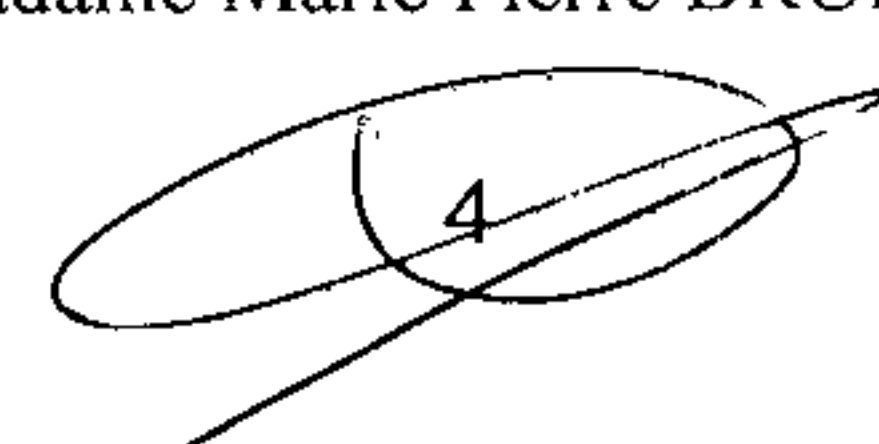
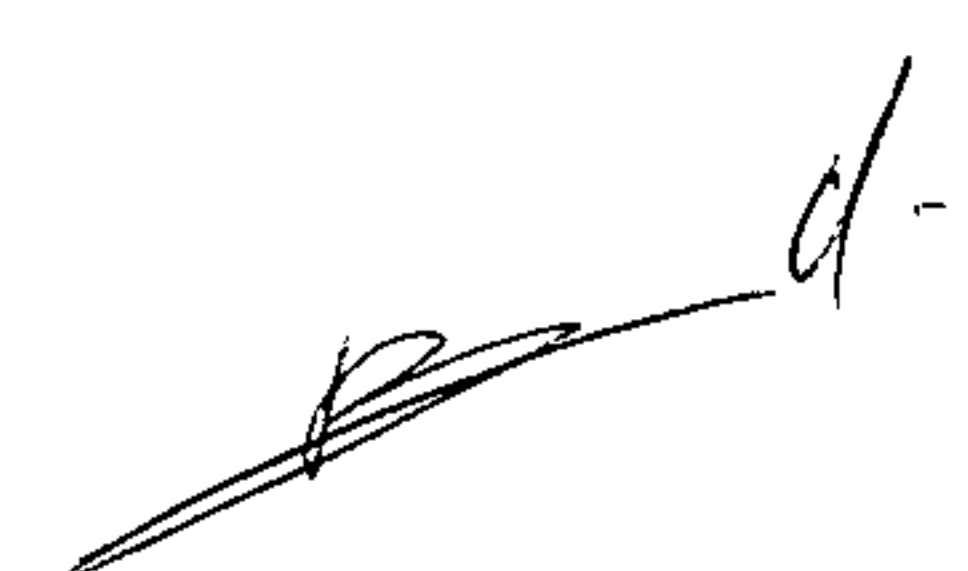
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 Heures. De tout ce que dessus, le bureau a dressé le présent procès-verbal et l'a signé.

Monsieur Nicolas BRUNEL

Monsieur Marc HOUDEBINE

Madame Marie Pierre BRUNEL



3 S
SOCIETE ANONYME
CAPITAL SOCIAL 60 000 EUROS
3, Rue Elie Pelas
13.016 MARSEILLE

R.C.S. Marseille B 412.152.761

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

LE PRESIDENT CERTIFIE QUE :

Le siège social de la société 3S a été successivement situé aux adresses suivantes :

- Du jour de sa constitution au 4 juin 1999 à :

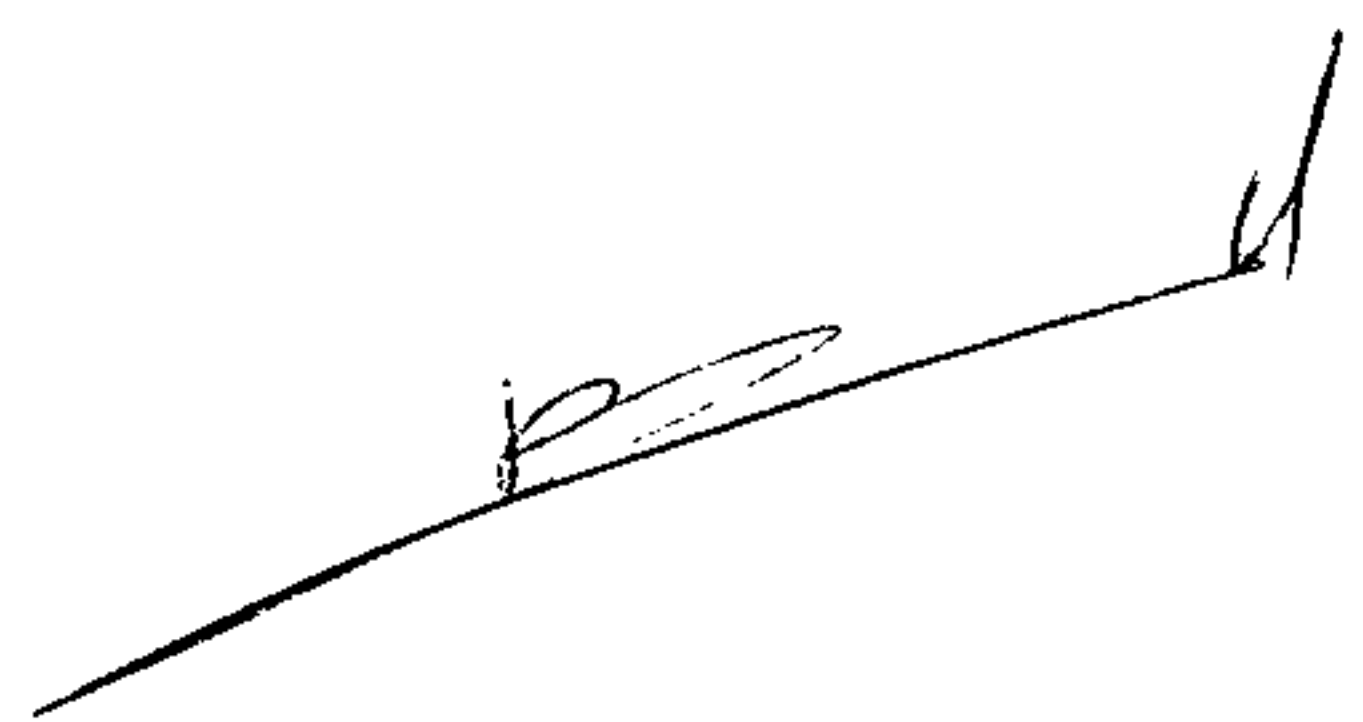
11, Rue Roger Salengro 78.500 SARTROUVILLE

- Du 4 juin 1999 au 15 juin 2001 à :

45, Rue Maurice Berteaux 78.600 Le Mesnil le Roi

Fait à Mesnil le Roi le 15 juin 2001

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT



3 S

Société Anonyme au Capital de 60 000 Euros

Siège social :

3, Rue Elis Pelas
13.016 MARSEILLE

R.C.S. : Marseille B 412.152.761.

STATUTS

A jour au 15 Juin 2001, suite à augmentation du capital social, conversion du capital en Euros et transfert du siège social de le Mesnil le Roi à Marseille.

CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Sartrouville du 17 Avril 1997, enregistré auprès de la recette principale des impôts de Houilles le 30 Avril 1997 bord. 123/7 F° 27.

Elle a été transformée en Société Anonyme par assemblée générale extraordinaire en date du 4 Juin 1999 enregistré le 30 Juin 1999 à la recette principale des impôts de Houilles F°93., Bord. 190/2.

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'édition, la diffusion et la distribution de journaux, magazines, revues et autres prospectus et notamment de magazines publicitaires gratuits dont le contenu est exclusif de toute diffusion de la pensée au sens de la réglementation sur la liberté de la presse;
- La commercialisation sur tous supports de produits et d'espaces publicitaires ;
- La conception et la réalisation de publicité, la réalisation de publi-reportage et le conseil en communication,
- L'organisation d'événement, de salons, d'expositions et de colloques publicitaires et commerciaux ;
- La société pourra s'intéresser également sous quelque forme que ce soit, notamment par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliance, de société en participation ou de prise de participation ou de prise en location gérance ou autrement de biens ou droits, à toute activité en relation avec l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3 S**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 3, Rue Elié Pelas, 13.016 MARSEILLE

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation fixés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Lors de la constitution il a été apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation , à la banque Société Générale agence de Sartrouville 34, Avenue Jean Jaurès, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 17 Avril 1997 par les souscripteurs suivants :

- Madame Patricia FERRERO-VARSINO	37.200 F
- Monsieur Nicolas BRUNEL	39.600 F
- Monsieur Jean Jacques ARNAUD	2.400 F
- Mademoiselle Fabienne DENIAU	1.200 F
- Madame Alexandrine BRUNEL	600 F
- Madame Annick LENGLET	600 F
- LAFFITTE IMMOBILIER	38.400 F

Total égal au montant initial du capital social :	120.000 F
---	-----------

- L'ors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1999 le capital social a été augmenté par incorporation de 132.000 Francs de résultat en report à nouveau.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 2001 le capital social a été augmenté par incorporation de 141 574,20 Francs de réserves ordinaires rémunérées par élévation de la valeur nominale de l'action de 210 Francs à 327,98 Francs, laquelle a été, ensuite, convertie, par application du taux légal de conversion, à 50 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60 000 Euros. Il est divisé en mille deux cent (1 200) actions de cinquante Euros (50 €) de valeur nominale chacune toutes de même catégorie entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire, lorsqu'il n'est pas intégralement libéré lors de la souscription, est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir un quart lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

La cession d'actions entre actionnaires est libre.

La cession des actions au conjoint ou à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit et toute transmission d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession ou de transmission soumise à l'agrément du conseil d'administration, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire proposé ou le bénéficiaire de la transmission n'est pas agréé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres que la société tient à cet effet conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil d'Administration,

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Il est attribué aux Administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenue jusqu'à décision contraire.

Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil entre les membres, dans les proportions qu'il fixe.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

III - Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet, par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 21 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1998.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs au pacte social, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

FAIT A LE MESNIL LE ROI LE 15 JUIN 2001

LE PRESIDENT
Nicolas BRUNEL

